

Référence courrier :
CODEP-OLS-2024-001285

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Chinon**
BP 80
37 420 AVOINE

Orléans, le 8 janvier 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Site EDF de Chinon – INB n° 99
Lettre de suite de l'inspection du 8 novembre 2023 sur le thème « visite générale du MIR »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2023-0900 du 8 novembre 2023

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision n° CODEP-DRC-2022-046435 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 décembre 2022 autorisant EDF à modifier de manière notable le rapport définitif de sûreté et les règles générales d'exploitation du MIR de Chinon
[3] D5170NR773 - Note référentiel – rapport définitif de sûreté du magasin inter-régional de Chinon
[4] D5170NR606 à D5170NR613 – Notes référentiels – RGE du MIR chapitre 0 à chapitre VII

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 8 novembre 2023 sur l'INB n° 99 sur le thème « visite générale du MIR ».

Je vous communique, ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 8 novembre 2023 du MIR de Chinon (INB n° 99) exploité par EDF avait pour principal objectif de vérifier le respect des dispositions du rapport de sûreté (RDS) et des règles générales d'exploitation (RGE) autorisées par l'ASN par décision en référence [2]. Les inspecteurs ont échangé principalement avec le Service Moyens de Site (SMS) en charge de l'exploitation du MIR et le service Machines Tournantes Electricité (MTE) en charge de certaines vérifications périodiques du MIR.



L'équipe d'inspection a effectué une visite du hall d'entreposage, de la zone de déchargement (sas d'entrée des camions et hall de manutention) et des locaux techniques (local de service et local électrique). Elle a pu constater la bonne tenue des installations et l'absence de charge calorifique hors des emplacements prévus ainsi que l'absence de déchets.

Au vu de l'examen documentaire réalisé par sondage, l'ASN considère que l'appropriation par les équipes en charge de la gestion du MIR du système documentaire et du référentiel associé est à améliorer. Les informations et documents preuves demandés au cours de l'inspection ont été longs à obtenir malgré la bonne volonté et l'implication des interlocuteurs rencontrés. L'ASN note également un manque de formalisation dans le suivi des contrôles relatifs au MIR tant sur l'appropriation des contrôles sous-traités que sur le suivi des éléments importants pour la protection en lien avec la sûreté (EIPS).

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Rigueur de l'exploitation

Les inspecteurs ont consulté le dossier technique « D5170 GTC MIR 2023 : cycle 38 » concernant la préparation et l'expédition de 4 assemblages vers un réacteur de Chinon B les 17 et 18 janvier 2023. Ils ont constaté que l'analyse de 1^{er} niveau de l'expédition « FCC Mission 01 » a été réalisée le 29 août 2023 pour une expédition du 18 janvier. L'exploitant a indiqué qu'il n'existait aucune règle de délai pour la réalisation de l'analyse de 1^{er} niveau après l'opération qu'elle analyse. Dans le même dossier technique, les inspecteurs ont constaté que les 4 assemblages ont été contrôlés avant expédition le 17 janvier 2023 et la fermeture des deux conteneurs de transport (conteneurs de type FCC, 2 assemblages par conteneur) n'est indiquée comme réalisée que le 18 janvier 2023. Quatre assemblages ont donc été entreposés pendant une nuit, sans présence humaine, dans le hall de manutention. Cette situation n'est pas prévue dans l'analyse de sûreté figurant au RDS. Le chapitre 4 des RGE prévoit explicitement l'entreposage des assemblages dans les râteliers prévus à cet effet (dans le hall d'entreposage) et ne prévoit pas l'entreposage dans les conteneurs de transport à l'intérieur du MIR.

Demande II.1 : Clarifier l'objectif de l'analyse de 1^{er} niveau et justifier l'absence de délai de réalisation associé ou fixer un délai de réalisation.

Demande II.2 : Transmettre l'analyse de sûreté relative à l'entreposage d'assemblages en position horizontale dans leurs emballages de transport (ouverts et fermés) dans le hall de manutention.

Demande II.3 : Mettre en cohérence la pratique de travail et le référentiel.



Contrôle des EIPS

Le RDS définit les grappins de stockage, les potences, les assemblages combustibles, les batardeaux et l'enveloppe du bâtiment principale comme des EIPS et précise au 6.2.4 que les EIPS font l'objet d'une inspection visuelle. Concernant les EIPS « grappins », l'exploitant a indiqué réaliser un contrôle avant chaque utilisation qui est précisé au chapitre 9.1 du mode opératoire « réception de combustible dans le MIR avec des conteneurs FCC » (D517SGKN000027). Les inspecteurs ont demandé à consulter la traçabilité du suivi des EIPS de grappins (nombre de grappins total, nombre de grappins sous consignation, date de la dernière vérification, etc). Ces éléments ne sont pas disponibles sous une forme synthétique ce qui ne permet pas d'identifier les éventuelles incohérences :

- L'information relative à la disponibilité/consignation d'un grappin en particulier est disponible, à partir de son repère fonctionnel dans le logiciel AiCO. L'état disponible/consigné est établi à partir du contrôle annuel réglementaire des accessoires de levage réalisé par un organisme agréé. Par sondage, il a été constaté que le grappin 0SKN022GP était disponible dans le logiciel alors qu'il portait physiquement une étiquette « non contrôlé ». Le rapport de l'organisme indique de nombreuses observations dont le contenu de certaines n'a pas pu être expliqué aux inspecteurs, c'est le cas pour le grappin 0SKN022GP pour lequel il est indiqué « afficher le repère fonctionnel ».
- Le nombre de grappins total n'est pas connu, notamment du fait de l'absence de connaissance d'éventuels déclassements définitifs de certains grappins (information non connue et non suivie).
- Pour connaître la date de la dernière vérification, l'ouverture des rapports des années précédentes est nécessaire. La vérification des grappins est annoncée comme annuelle mais n'est inscrite dans aucun document d'exploitation du MIR. Les grappins utilisés ne sont pas vérifiés annuellement bien qu'étant des accessoires de levage. Cette dérogation est prévue par le relevé de décisions direction du 29 juin 2023 référencé D5170DIRDEC21203. Les inspecteurs vous ont indiqué que l'arrêté levage du 1^{er} mars 2004 ne prévoit aucune dérogation.

Demande II.4 : Assurer la traçabilité du suivi des grappins et des autres EIPS le cas échéant.

Demande II.5 : Fixer explicitement et justifier les périodicités et le contenu des contrôles réalisés sur les grappins et les autres EIPS le cas échéant.

Demande II.6 : Au regard des dispositions prévues par les sections 5 et 6 de l'arrêté levage du 1^{er} mars 2004, justifier des examens réalisés et/ou envisagés dans le cadre de la vérification périodique des grappins.

Incendie

Le chapitre 3 des RGE indique que le MIR est équipé d'un circuit de détection incendie et prévoit des moyens compensatoires jusqu'à sa remise en état. Les inspecteurs ont souhaité consulter le registre des indisponibilités de la détection incendie et des remises en service. Le service exploitant le MIR ne trace pas ces éléments, aucun registre (papier, informatique, etc) n'a pu être présenté.



Si la fonction de sûreté n'est pas compromise par l'indisponibilité temporaire de la détection incendie grâce aux rondes mises en place lors de ces épisodes par le service logistique de site, l'absence de suivi ne permet pas d'amélioration continue de la disponibilité de la détection incendie (détection précoce du vieillissement du dispositif par exemple).

Demande II.7 : Préciser les dispositions mises en œuvre ou envisagées pour prendre en compte le retour d'expérience relatif à la disponibilité de la détection incendie.

Le chapitre 3 des RGE prévoit également que « le déclenchement de la détection incendie entraîne l'arrêt automatique de la ventilation, la fermeture des clapets coupe-feu et le déclenchement de sirènes incendie du MIR ». Les inspecteurs ont demandé la preuve du dernier test d'asservissement de la coupure de la ventilation sur détection incendie. Le document n'a pu être présenté durant la journée malgré le temps passé sur cet élément et les différentes personnes mobilisées. Plusieurs tests ont été présentés en lieu et place de celui demandé : test de la coupure de ventilation par déclenchement manuel, rapport du test annuel fait par un prestataire qui ne précise pas comment a été testée la coupure de la ventilation (automatiquement ou manuellement). Des éléments complémentaires aux vérifications réalisées par le prestataire ont été communiqués par mail du 14 novembre 2023. Ces éléments ne permettent toujours pas de confirmer que l'asservissement de la coupure de la ventilation à la détection incendie est bien testé. En effet, la gamme opératoire de contrôle réglementaire détection incendie (CHB_B07295_PR-003) indique, pour le test de la coupure de la ventilation « vérifier la coupure de la ventilation lors du déclenchement d'un détecteur ou déclencheur manuel ».

Demande II.8 : Faire procéder, sous deux mois puis à la fréquence usuelle des contrôles, au test d'arrêt de la ventilation sur déclenchement d'un détecteur incendie.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Observation III.1 : Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté que la cartographie radioprotection affichée à l'entrée du MIR (local 0HB212) n'était pas cohérente avec le zonage en place. Par mail du 14 novembre 2023, l'exploitant a indiqué avoir procédé à la modification de la cartographie affichée.

Observation III.2 : La note de gestion du MIR (D5170SMSNGE12004) doit être actualisée pour intégrer les éléments des RGE (1500 kg de poudre ABC au maximum notamment).

Observation III.3 : Les inspecteurs ont consulté les comptes rendus de rondes du MIR du 30 octobre 2023 et du 7 novembre 2023 (OT 518802-01 et OT 528801-01). Le rondier du 30 octobre 2023 a noté la présence de deux sacs de déchets dont un datait du 15 juin 2023. Ces sacs ne sont plus relevés lors de la ronde suivante et n'ont pas été vus par les inspecteurs lors de la visite du MIR. Le mode opératoire « ronde du MIR » (D5170SGSKNG0007024 indice M du 7/10/22) prévoit pourtant de « noter dans le rapport d'intervention les anomalies constatées pendant la ronde notamment la présence de sacs de déchets » puis d'avertir la hiérarchie pour engager l'action d'évacuation. Il vous appartient de veiller à la bonne application de la consigne d'évacuation rapide des sacs de déchets.



Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de la considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division d'Orléans

Signé par : Olivier GREINER